



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/020

DÉLIBÉRATION N° 13/080 DU 3 SEPTEMBRE 2013, MODIFIÉE LE 4 FÉVRIER 2014, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AU FONDS SOCIAL TRANSPORT ET LOGISTIQUE, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS EN APPLICATION DE DIVERSES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES AU SEIN DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE 140.03

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Fonds Social Transport et Logistique du 27 juin 2013;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juillet 2013 et du 16 janvier 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En application de diverses conventions collectives de travail conclues au sein de la sous-commission paritaire 140.03, le Fonds Social Transport et Logistique octroie des avantages sociaux complémentaires, tels qu'une prime de fin d'année (CCT du 26 avril 2004), une assurance hospitalisation (CCT du 25 septembre 2009), une pension sectorielle (CCT du 15 septembre 2011) et une indemnité complémentaire en cas de chômage (CCT du 20 juin 2013).
2. Les droits aux avantages sociaux complémentaires s'appliquent aux ouvriers qui sont actives dans le secteur de la sous-commission paritaire 140.03 et sont calculés sur la base

de données à caractère personnel que le Fonds Social Transport et Logistique obtient du réseau de la sécurité sociale, notamment conformément à la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel).

3. Pour les ouvriers en chômage complet après avoir travaillé dans le secteur de la sous-commission paritaire 140.03, le Fonds Social Transport et Logistique peut prévoir le remboursement du complément d'entreprise aux employeurs et ceci pour leurs ouvriers qui satisfont aux conditions. À l'heure actuelle, les données à caractère personnel relatives au chômage complet sont encore demandées, à l'aide d'attestations, des ouvriers qui peuvent avoir droit au complément d'entreprise. Cependant, le Fonds Social Transport et Logistique souhaite dorénavant consulter les données à caractère personnel nécessaires à la gestion de ses dossiers relatifs au chômage avec complément d'entreprise auprès de l'Office national de l'emploi, à l'aide du message électronique L035 ("*revenu de remplacement pour chômage complet*"). Ainsi, les données à caractère personnel seraient obtenues de leur source authentique et une simplification administrative considérable serait réalisée pour toutes les parties concernées.
4. La méthode de travail suivante serait appliquée. Le Fonds Social Transport et Logistique sélectionne les ouvriers pour lesquels il souhaite recevoir des données à caractère personnel à l'occasion de l'ouverture de droits après la cessation d'une occupation dans le secteur de la sous-commission paritaire 140.03 (indice employeur 083, codes de travailleur 015 ou 027). La demande des données à caractère personnel relatives au chômage complet (situation à un moment donné ou situation pendant une période déterminée) a lieu par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et en fonction d'un remboursement possible du complément d'entreprise aux employeurs. Seules les données à caractère personnel relatives aux chômeurs complets sont mises à la disposition.
5. Les données à caractère personnel suivantes seraient donc mises à la disposition par l'Office national de l'emploi: le mois sur lequel porte le paiement, le jour sur lequel porte le paiement, le nombre d'allocations payées, la nature du chômage, le régime d'allocation, le droit théorique, la date de début du droit, la période et le nombre de semaines de sanction et d'exclusion, l'article d'admissibilité, l'article d'indemnisation, la date de l'événement à l'origine de la sanction ou de l'exclusion, le montant théorique, le montant payé, le montant approuvé, le montant de l'allocation d'activation, le code barémique, la date de validité du code barémique, la situation du ménage et l'état du dossier.
6. Par sa délibération n° 13/05 du 15 janvier 2013, le Comité sectoriel a déjà autorisé une communication similaire de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi aux fonds de sécurité d'existence des secteurs de nettoyage et de désinfection, de la construction, de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois, en vue de l'octroi de divers avantages complémentaires sociaux

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'avantages sociaux complémentaires aux ouvriers du secteur de la sous-commission paritaire 140.03 par le Fonds Social Transport et Logistique.
9. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le Fonds Social Transport et Logistique a besoin d'informations correctes et actuelles relatives à leur statut, dans le cadre de l'octroi de ces avantages sociaux complémentaires aux chômeurs complets (en particulier, du complément d'entreprise en cas de chômage). En effet, ce statut est déterminant.
10. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles restent limitées, d'une part aux travailleurs dont l'employeur d'avant la période de chômage complet, appartenait au secteur de la sous-commission paritaire 140.03 et d'autre part, aux données à caractère personnel relatives à leur statut de chômage.
11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui effectuera un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis les parties concernées.
12. La communication doit par ailleurs se dérouler dans le respect des dispositions de la loi du 15 janvier 1990, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, et de toute autre disposition sur la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées au Fonds Social Transport et Logistique, pour la finalité précitée.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).